



Ordonnance sur l'énergie (OEnE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, let. c

² Ne sont pas soumis à l'obligation de fournir une garantie d'origine les producteurs d'électricité dont les installations:

- c. ont une puissance nominale côté courant alternatif de 30 kVA au plus, ou

Art. 4, al. 1 et 3

¹ Le marquage de l'électricité en vertu de l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit être effectué chaque année au moyen de garanties d'origine pour chaque kilowattheure fourni à des consommateurs finaux. Concernant les chemins de fer, les entreprises ferroviaires correspondantes font office de consommateurs finaux pour le marquage de l'électricité.

³ Indépendamment du type de marquage, elle doit publier son mix du fournisseur et la quantité totale d'électricité fournie à ses consommateurs finaux, au plus tard à la fin du mois de juin de l'année civile suivante. La publication se fait notamment par le biais de l'adresse Internet «Marquage de l'électricité»² gérée par toutes les entreprises soumises à l'obligation de marquage et librement accessible.

RS

¹ RS 730.01

² www.marquage-electricite.ch

Art. 14, al. 2

² Les terrains contigus dont au moins un est adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation de production sont également considérés comme le lieu de la production. Les terrains qui ne sont séparés que par une rue, par une voie ferrée ou par un cours d'eau sont également considérés comme contigus, moyennant l'accord du propriétaire concerné.

Art. 15 Condition du regroupement dans le cadre de la consommation propre

¹ Le regroupement dans le cadre de la consommation propre est permis, pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins de 10% de la puissance de raccordement du regroupement.

² Les installations qui ne sont exploitées que 50 heures par an au maximum ne sont pas prises en compte dans le calcul de la puissance de production.

³ Si le regroupement dans le cadre de la consommation propre ne remplit ultérieurement plus la condition énoncée à l'al. 1, il ne peut perdurer que si les motifs du changement relèvent de ses participants existants.

Art. 16, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le propriétaire foncier met à la charge des différents locataires et preneurs à bail les coûts suivants, déduction faite des recettes provenant de l'électricité injectée:

- a. pour l'électricité produite en interne:
 1. les coûts de capital imputables de l'installation;
 2. les coûts d'exploitation et d'entretien de l'installation;
- b. les coûts pour l'électricité soutirée à l'extérieur, et
- c. les coûts pour la mesure interne, la mise à disposition des données, l'administration et la facturation.

^{1bis} Les coûts visés à l'al. 1, let. a et b, sont facturés sur la base de la consommation et ceux visés à l'al. 1, let. c, sont facturés au prorata.

Art. 35, al. 2

² L'organe d'exécution facture le supplément au moins une fois par trimestre aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux directement raccordés au réseau de transport, en fonction de la quantité d'énergie électrique soutirée, et le verse immédiatement dans le fonds alimenté par le supplément.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr